

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE

**RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS
D'ÉGOUT DOMESTIQUE
ET D'ÉGOUT PLUVIAL**

RÈGLEMENT NO 407-2004

Adopté le 7 février 2005

TABLES DES MATIERES

	Page
1 DÉFINITIONS	1
2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 Dispositions et abrogation.....	3
2.2 Entrée en vigueur.....	3
2.3 Responsabilité et pouvoirs	3
2.3.1 Responsabilité.....	3
2.3.2 Pouvoirs de la Municipalité	3
2.3.3 Devoirs des propriétaires	4
2.3.4 Conformité du système de plomberie	4
2.3.5 Pose et entretien des conduites principales.....	4
3.0 PERMIS DE RACCORDEMENT	4
3.1 Permis requis	4
3.2 Demande de permis.....	5
3.3 Avis de transformation	5
3.4 Coût	5
3.5 Exécution des travaux de branchement	6
4.0 Dispositions spéciales.....	6
4.1 Désaffectation des branchements et autres travaux d'égouts	6
4.2 Obligation de conformité	6
4.3 Utilisation des équipements d'égouts publics	6
5.0 EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS.....	6
5.1 Réglementation et législation applicables aux branchements d'égouts	6
5.2 Type de tuyauterie	7
5.3 Matériaux utilisés	7
5.4 Diamètre, pente et charge hydraulique	7
5.5 Identification des tuyaux	7
5.6 Installation.....	8
5.7 Informations requises.....	8
5.8 Raccordement désigné.....	8

5.9	Branchement interdit.....	8
5.10	Raccords.....	8
5.11	Branchement par gravité.....	8
5.12	Puits de pompage.....	8
5.13	Lit du branchement.....	9
5.14	Précautions.....	9
5.15	Étanchéité et raccordement.....	9
5.16	Recouvrement du branchement.....	9
5.17	Regard d'égout.....	10
5.18	Soupape de retenue.....	10
6.0	ÉVACUATION DES EAUX USÉES.....	11
6.1	Branchement séparé.....	11
6.2	Exception de branchement unique.....	11
6.3	Interdiction, position relative des branchements.....	11
6.4	Séparation des eaux.....	11
6.5	Évacuation des eaux de surface (toit et terrain).....	11
6.6	Exception pour les eaux pluviales.....	12
6.7	Entrée de garage.....	12
6.8	Eaux des fossés.....	12
6.9	Bâtiments existants.....	12
6.9.1	Conduite existante déficiente.....	12
6.9.2	Raccordement des dépendances existantes.....	12
6.9.3	Avis de la Municipalité.....	12
7.0	APPROBATION DES TRAVAUX.....	12
7.1	Avis de remblayage.....	12
7.2	Autorisation.....	13
7.3	Remblayage.....	13
7.4	Absence de certificat.....	13
8.0	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS.....	13
8.1	Prohibition.....	13
9.0	TARIFICATION ET PÉNALITÉS.....	13
9.1	Frais de branchement.....	13
9.2	Branchements d'égouts bouchés.....	13

9.3	Pénalités	14
9.3.1	Poursuite et amendes	14
9.3.2	Infraction	14
9.3.3	Obligation de détenir un permis	14
9.4	Détermination des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc.	14
<hr/>		1

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des tarifs

ANNEXE 2 : Procédures relatives au raccordement des branchements d'égouts privés

ANNEXE 3 : Demande de permis de branchements d'égouts privés

ANNEXE 4 : Permis de branchements d'égouts privés

ANNEXE 5 : Fiche d'inspection des branchements d'égouts privés

ANNEXE 6 : Certificat d'inspection

REGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT DOMESTIQUE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1) "**Appareil**": tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.
- 2) "**Bâtiment**": construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-avant mentionnées.
- 3) "**B.N.Q.**": Bureau de normalisation du Québec.
- 4) "**Branchement d'égout privé**": conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.
- 5) "**Branchement d'égout public**": canalisation construite par ou pour la Municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.
- 6) "**Certificat d'inspection**": certificat émis par la Municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.
- 7) "**Code de plomberie du Québec**": règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie, en vigueur et ses futurs amendements.
- 8) "**Code national du bâtiment du Canada**": réglementation minimale préparée par le comité associé du Code national du bâtiment (C.A.C.N.B.) et publiée par le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.).
- 9) "**Colonne**": terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage.
- 10) "**Colonne pluviale**": colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.
- 11) "**Conduite d'égout domestique**": canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques (sanitaires).
- 12) "**Conduite d'égout pluvial**": canalisation destinée au transport des eaux pluviales et les eaux souterraines.
- 13) "**Conduite d'égout principale**": conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.

- 14) "**Conduite d'égout unitaire**" : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.
- 15) "**Conseil**" : le conseil de la Municipalité de Saint-Jude.
- 16) "**Couronne**" : partie supérieure de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation ou d'une conduite.
- 17) "**Drain français**" : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.
- 18) "**Drain de bâtiment**" : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.
- 19) "**Eaux pluviales**" : eaux de ruissellement provenant des précipitations (pluie ou neige fondue).
- 20) "**Eaux souterraines**" : eaux d'infiltration généralement captées par le drain français; eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.
- 21) "**Eaux usées domestiques**" : eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique; eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine).
- 22) "**Édifice public**" : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), en vigueur et ses amendements.
- 23) "**Établissement commercial**" : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.
- 24) "**Établissement industriel**" : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.
- 25) "**Gouttière**" : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.
- 26) "**Ligne de propriété**" : délimitation entre les propriétés privées et publiques.
- 27) "**Municipalité**" : la municipalité de Saint-Jude.
- 28) "**Permis**" : autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée.
- 29) "**Propriétaire (s)**" : une ou des personne (s), compagnie (s) inscrite (s) au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.
- 30) "**Radier**" : partie inférieure de la paroi interne d'un égout ou d'un ponceau.
- 31) "**Représentant**" : la personne dûment autorisée par le Conseil à le représenter.
- 32) "**Siphon**" : tube recourbé en forme de "S" placé de façon à empêcher la remontée des

mauvaises odeurs provenant de l'égout.

- 33) "**Soupape de retenue**" : dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
- 34) "**Soupape de sûreté**" : vanne permettant de protéger les appareils contre une hausse excessive de pression d'aqueduc.
- 35) "**Système de drainage**" : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.
- 36) "**Tuyau de descente**" : colonne pluviale extérieure.

2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Dispositions et abrogation

Les dispositions du présent règlement régissent l'administration, l'opération et le bon fonctionnement des réseaux d'égout domestique et d'égout pluvial. Elles concernent aussi la pose et le remplacement des raccordements d'égout domestique et d'égout pluvial.

Tout article d'un règlement antérieur qui viendrait en conflit avec les articles du présent règlement devient nul ipso facto.

Les Annexes, 1, 2, 3, 4, 5 et 6 font parties intégrantes du présent règlement.

2.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

2.3 Responsabilité et pouvoirs

2.3.1 Responsabilité

La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire par son représentant désigné.

2.3.2 Pouvoirs de la Municipalité

La Municipalité peut :

- 2.3.2.1 visiter, à un moment judicieux, tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- 2.3.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une consommation et/ou un rejet d'eau excessif;
- 2.3.2.3 adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute

condition constituant une infraction au présent règlement;

- 2.3.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 2.3.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égouts privés;
- 2.3.2.6 révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
- 2.3.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement ;
- 2.3.2.8 déterminer des taux à être payés par les propriétaires concernant le droit de raccordement et l'exécution de certains travaux.

2.3.3 Devoirs des propriétaires

Les branchements d'égouts privés sont la propriété des immeubles qu'ils desservent et leur opération, entretien et réparation sont à la charge des propriétaires desdits immeubles.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

Dans le cas des branchements d'égout domestique et d'égout pluvial privés ou publics, la Municipalité ne saura être tenue responsable sur le terrain privé et même sur le terrain public pour toute obstruction de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit prouvé que l'obstruction provienne des conduites d'égout principales.

2.3.4 Conformité du système de plomberie

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi des mécaniciens en tuyauterie, en vigueur et de ses amendements.

2.3.5 Pose et entretien des conduites principales

Personne, à l'exception des employés municipaux ou de ceux mandatés par la Municipalité, n'est autorisée à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux d'égouts situés dans l'emprise de la rue, à moins que ces travaux soient faits sous surveillance de la Municipalité après l'obtention d'un permis.

3.0 PERMIS DE RACCORDEMENT

3.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout privé existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité.

3.2 Demande de permis

Une demande de permis à la Municipalité doit être accompagnée des documents suivants:

- 1) un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le type (matériau) de tuyaux à installer ainsi que le type de manchons de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout privé, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement d'égout privé dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3) du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation, le diamètre et la pente de tous les branchements d'égouts privés, si requis;
- 3) dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.3 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égouts privés.

3.4 Coût

Un coût correspondant au montant défini dans l'Annexe 1 est exigé lors de la demande de permis. Ce coût comprend la demande de permis et la surveillance de travaux.

3.5 Exécution des travaux de branchement

Les travaux de branchement avec les conduites publiques des conduites privées seront effectués sous la surveillance de la municipalité durant les heures normales de travail de l'employé municipal et ce, aux frais du propriétaire. Les travaux devront se faire par un entrepreneur enregistré à la Régie du bâtiment du Québec possédant les assurances requises. Le coût de la réfection de la rue, du pavage, du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, fait partie de ces frais.

4.0 DISPOSITIONS SPECIALES

4.1 Désaffectation des branchements et autres travaux d'égouts

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3.1.

Il doit également obtenir un certificat d'inspection, tel que décrit à l'article 5.2 et se conformer au présent règlement.

4.2 Obligation de conformité

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

4.3 Utilisation des équipements d'égouts publics

Il est défendu, sans le consentement écrit des autorités municipales, de s'introduire sur les terrains et à l'intérieur des bâtiments de tous les systèmes reliés aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts tels que réservoirs, usine d'épuration, station de pompage, etc. Il est également défendu, sans le consentement écrit des autorités municipales, de manoeuvrer les vannes du réseau d'aqueduc et les bornes d'incendies, d'ouvrir les regards d'égouts et les puisards et en général, de faire quelque manipulation que ce soit sur les accessoires des réseaux d'aqueduc, d'égout domestique et d'égout pluvial.

5.0 EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

5.1 Réglementation et législation applicables aux branchements d'égouts

- 1) Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en vigueur ;
- 2) Loi sur les cités et villes en vigueur ;
- 3) Code municipal en vigueur.

5.2 Type de tuyauterie

Un branchement d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs, non décoloré ou altéré et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement d'égout public installée par la Municipalité.

5.3 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- 1) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC) non plastifié : NQ 3624-130, classe DR-28 minimum pour les diamètres de 150 mm et moins, joints étanches.
- 2) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC-U) non plastifié : NQ 3624-135, classe DR-35 pour les diamètres de 200 à 600 mm, joints étanches.
- 3) Tuyaux en béton armé : NQ 2622-126 pour les diamètres de 375 mm et plus, joints étanches.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale. Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être parfaitement étanches et flexibles.

5.4 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications de la dernière version du Code de plomberie du Québec pour les égouts (drains) de bâtiment.

Un diamètre minimum de 150 mm est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre type de bâtiment, le diamètre sera établi en conformité avec le Code de plomberie du Québec selon les débits prévus. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 150 mm.

De plus, les pentes minimales suivantes doivent être respectées :

- Branchement d'un égout unitaire ou sanitaire, pente minimale de 2% vers la conduite principale ;
- Branchement d'un égout pluvial, pente minimale de 1% vers la conduite principale.

Amen. 407-2023

Pour la zone 109 et 116 le diamètre requis est de 135 mm

5.5 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité (attestation) du matériau émis par le B.N.Q.

5.6 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q., notamment la dernière édition du document BNQ 1809-300 intitulé «Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout».

5.7 Informations requises

Tout propriétaire doit s'assurer de la profondeur, de la localisation et de l'identification de la canalisation municipale d'égout (sanitaire, pluvial ou unitaire) en face de sa propriété auprès de la Municipalité, avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

5.8 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

5.9 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement d'égout privé entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

5.10 Raccords

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les conduites de branchement. Seuls les coudes à angle d'au plus 22,5° dans un plan vertical ou horizontal sont acceptés sur les branchements de 200 mm de diamètre et moins. Aucun coude n'est accepté sur les branchements de plus de 200 mm de diamètre.

5.11 Branchement par gravité

Un branchement d'égout privé peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) le branchement d'égout privé doit respecter la pente minimale prescrite vers la conduite collectrice; et
- 2) le propriétaire doit s'informer auprès de la Municipalité pour connaître la profondeur des canalisations publiques.

Son profil doit être le plus continu possible. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

5.12 Puits de pompage

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines.

5.13 Lit du branchement

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit (assise) d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté à 90 % de sa densité maximale (2 passes minimum) avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

5.14 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout privé ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. Si des débris se retrouvent dans le branchement d'égout public ou dans la conduite d'égout principale, le nettoyage sera au frais du propriétaire.

Le fond de la tranchée doit être maintenu asséché pendant l'installation du branchement.

5.15 Étanchéité et raccordement

Un branchement d'égout privé doit être étanche et bien raccordé de façon à éviter toute infiltration.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement d'égout privé.

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout public municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

5.16 Recouvrement du branchement

Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau d'enrobage doit être compacté de part et d'autre du branchement.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de matières organiques, de

terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Le remblai supplémentaire doit être du même type que le matériaux existant pour éviter tout tassement différentiel.

5.17 Regard d'égout

Pour tout branchement d'égout privé de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer, à ses frais, un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement d'égout privé doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout commercial ou industriel, et ce même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armé et certifié NQ 2622-420. Ils doivent être munis d'un cadre et couvercle en fonte.

5.18 Soupape de retenue

Dans tous bâtiments déjà construits, en construction ou à être construits dans l'avenir, tout embranchement d'égout horizontal recevant les eaux d'appareils de plomberie doit être pourvu d'une soupape de retenue de manière à prévenir tout refoulement des conduites d'égouts principales dans lesdits bâtiments.

On ne doit installer aucune soupape de retenue d'aucun type sur un drain de bâtiment.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupapes de retenue ou par un mal fonctionnement de ces soupapes.

Ces soupapes doivent être faciles d'accès, installées aux frais du propriétaire et conformes au Code de plomberie du Québec. Le nettoyage et l'entretien de ces soupapes seront à la charge du propriétaire.

5.19 Pavage et bétonnage

Le pavage de réparation devra avoir les mêmes caractéristiques que l'existant. Les trottoirs et bordures épouseront le même profil que l'existant.

6.0 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

6.1 Branchement séparé

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements d'égouts privés distincts.

6.2 Exception de branchement unique

En dépit des dispositions de l'article 6.1, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

6.3 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements. En cas de branchement interverti (pluvial dans sanitaire ou vice versa), le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Comme règle générale, le branchement d'égout privé pluvial se situe à gauche du branchement d'égout privé domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

6.4 Séparation des eaux

Le branchement d'égout privé domestique ne doit en aucun temps recevoir d'eaux pluviales d'eaux souterraines, d'eaux de piscine et en général d'eaux non-polluées.

Ces eaux doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement d'égout privé pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

6.5 Évacuation des eaux de surface (toit et terrain)

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux de ruissellement d'un terrain doit se faire en surface, sur le terrain ou dans un fossé.

6.6 Exception pour les eaux pluviales

En dépit des dispositions de l'article 6.5, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

6.7 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue ou du terrain avoisinant.

6.8 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement d'égout privé.

6.9 Bâtiments existants

Le présent article s'applique aux bâtiments existants au moment où les conduites d'égouts et les branchements publics sont installés par la Municipalité.

6.9.1 Conduite existante déficiente

Si de l'avis du représentant de la Municipalité, la tuyauterie existante sur les terrains privés est de nature à causer des problèmes d'opération du réseau d'égouts, le propriétaire devra remplacer ces conduites et se conformer au présent règlement quant à la nature et la qualité des matériaux requis.

6.9.2 Raccordement des dépendances existantes

Les dépendances existantes pourront être raccordées aux branchements privés ou publics si lesdites dépendances comprennent déjà des installations nécessitant un tel raccordement et si le débit des eaux provenant de ces dépendances rencontre les exigences du présent règlement.

6.9.3 Avis de la Municipalité

Le propriétaire sera avisé par la Municipalité du moment auquel il pourra procéder au raccordement de son branchement d'égouts.

7.0 APPROBATION DES TRAVAUX

7.1 Avis de remblayage

Avant le remblayage des branchements d'égouts, le propriétaire doit en aviser obligatoirement la Municipalité.

7.2 Autorisation

Avant le remblayage des branchements d'égouts privés, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le représentant de la Municipalité délivre un certificat d'autorisation (inspection) pour le remblayage.

7.3 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être remblayés, en présence du représentant de la Municipalité, conformément à l'article 5.16.

7.4 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, que le branchement d'égout privé soit découvert pour vérification.

8.0 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

8.1 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égouts.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, pavage, etc.) susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égouts.

9.0 TARIFICATION ET PÉNALITÉS

9.1 Frais de branchement

Le coût d'installation des branchements d'égouts publics est aux frais du propriétaire riverain selon les tarifs indiqués à l'Annexe 1.

9.2 Branchements d'égouts bouchés

Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'un occupant, aille vérifier un branchement d'égout bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris du branchement d'égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif défini à l'Annexe 1.

9.3 Pénalités

9.3.1 Poursuite et amendes

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible, sur poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende telle que défini à l'Annexe 1 avec frais.

9.3.2 Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

9.3.3 Obligation de détenir un permis

Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règlement, elle sera passible d'une amende tel qu'établi à l'Annexe 1.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou de se procurer le permis ou le certificat exigé.

9.4 Détermination des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc.

L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc. est déterminé au besoin par résolution du Conseil et est listé à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

André Cyr
Maire

Sylvie Beauregard
Directrice Générale
par intérim

Avis de motion : 10 janvier 2005
Adoption : 07 février 2005
Affichage de l'avis public : 08 février 2005

Codification administrative

ANNEXE 1

Liste des tarifs

LISTE DES TARIFS

1.0 PERMIS DE BRANCHEMENT

(article 3.4)

Le requérant paie, comme frais d'étude et d'émission du permis la somme de 30 \$.

1.1 Surveillance de branchement

Le coût de la surveillance est établi à 100 \$. La surveillance devra se faire à l'intérieur des heures régulières de travail de l'employé municipal. Ce montant est payable lors de la demande de permis.

2.0 DÉPÔT POUR ÉGOUT BOUCHÉ

(article 9.2)

Des frais de 30 \$ par déplacement effectué pendant les heures régulières de travail des employés municipaux seront exigés pour la réhabilitation d'égout bouché.

Des frais de 60 \$ par déplacement effectué en tout autre temps seront exigés pour la réhabilitation d'égout bouché.

3.0 PÉNALITÉS

(article 9.3)

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'un inversion de branchement (art. 6.3), l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 4 000 \$, autant pour les personnes physiques que morales.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

4.0 TAXES APPLICABLES

Les taxes sur les produits et services (T.P.S. et T.V.Q.), si applicables, sont en sus de tous ces tarifs.

Codification administrative

ANNEXE 2

Procédures relatives au raccordement des branchements d'égouts privés

PROCÉDURES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

1.0 EXIGENCES

Le propriétaire qui désire procéder au raccordement des branchements d'égouts doit d'abord s'informer auprès de la Municipalité du type de branchements à effectuer (matériau et diamètre des conduites à installer).

Le propriétaire doit remplir un formulaire de demande de permis, tel que présenté à l'Annexe 3 et y joindre un chèque selon les tarifs établis à l'Annexe 1.

2.0 ÉMISSION DU PERMIS

Un délai de deux (2) semaines est généralement nécessaire pour l'étude d'une demande de permis.

Ce permis est requis pour effectuer tout branchement d'égouts privés.

3.0 CERTIFICAT D'INSPECTION

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit aviser la Municipalité qui procédera alors à leur vérification.

Les conduites doivent être visibles lors de l'inspection.

Si les travaux sont conformes au règlement, un certificat d'inspection sera émis.

Dès que les travaux sont approuvés, les conduites doivent être remblayées en présence du représentant de la Municipalité.

Tout propriétaire qui aura effectué le remblayage des conduites sans avoir obtenu le certificat d'inspection sera tenu de mettre à découvert ces conduites pour vérification, et ceci à ses frais. Il sera passible de poursuites s'il ne se conforme pas.

4.0 TRAVAUX ULTÉRIEURS

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égouts, un propriétaire doit obtenir un permis et un certificat d'inspection.

Le propriétaire de tout édifice public et de tout établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la quantité ou la qualité prévue des rejets d'égout de même que la quantité d'eau potable consommée.

5.0 EXIGENCES GÉNÉRALES

5.1 Dans le cas d'un écoulement par gravité, une pente minimale de 2 % pour un branchement d'égout sanitaire et 1 % pour un branchement d'égout pluvial est exigée entre le bâtiment à raccorder et la couronne de la conduite d'égout principale.

5.2 Les branchements doivent être installés sur une assise compactée et recouverts de matériaux qui ne risquent pas d'endommager la tuyauterie ou de créer un affaissement.

- 5.3 Le branchement d'égout domestique doit être parfaitement étanche.
- 5.4 L'alignement des branchements doit être rectiligne et la pente la plus continue possible. En aucun cas, on ne pourra employer des coudes de plus de 22,5 degrés.
- 5.5 Deux branchements d'égouts sont exigés, soit :
- un branchement d'égout domestique qui reçoit des eaux polluées provenant d'appareils tels que cabinet d'aisance, urinoir, lavabo, baignoire et tout appareil d'hygiène personnel;
 - un branchement d'égout pluvial qui reçoit des eaux provenant des drains français et, dans certains cas particulier, des eaux provenant du drainage du toit.

Règle générale, le branchement pluvial se situe à la gauche du branchement domestique en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment.

- 5.6 Les eaux pluviales du toit et du terrain doivent être drainées sur le terrain, dans des fossés ou dans l'égout pluvial.
- 5.7 Tous les branchements horizontaux doivent être munis de soupapes de sûreté.

Pour des informations plus détaillées sur les branchements d'égouts privés, tout propriétaire peut obtenir une copie du "Règlement sur les branchements d'égout domestique et d'égout pluvial".

Codification administrative

ANNEXE 3
DEMANDE DE PERMIS DE BRANCHEMENTS
D'ÉGOUTS PRIVÉS

Codification administrative

Municipalité de Saint-Jude:

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT**

1. Nom de propriétaire : _____

Adresse : _____
ou numéro de lot _____

Téléphone : _____

2. Entrepreneur en excavation : _____
Entrepreneur plombier : _____

3. Types de branchements à l'égout :

1. Domestique

Nature des eaux déversées

- usage courant : _____

- autres (préciser) : _____

Matériau utilisé (classe) : _____ Diamètre : _____ Longueur : _____

2. Pluvial

Nature des eaux déversées

- eaux de toit _____
- eaux de terrain _____ Superficie drainée _____ m²
- eaux du drain souterrain de fondation _____
- autres (préciser) _____

Matériau utilisé (classe) : _____ Diamètre : _____ Longueur : _____

4. Mode d'évacuation:

gravitaire _____ ou pompage _____

Site d'évacuation : _____
égout pluvial _____ ou égout unitaire _____ ou fossé _____ ou terrain _____
autre (préciser) _____

5. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

1. du plancher le plus bas du bâtiment : _____
2. du drain sous le bâtiment : _____
3. du branchement d'égout privé domestique * : _____
4. du branchement d'égout privé pluvial * : _____

* Cette information doit être obtenue de la Municipalité.

6. Plan d'implantation des bâtiments, des branchements d'égouts privés, du stationnement drainé en identifiant le type de branchement (pluvial ou domestique), et la longueur des branchements ainsi que tout autre détail pertinent.

Si nécessaire, annexer le plan de localisation.

7. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie ainsi qu'une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé le _____

propriétaire
ou représentant autorisé

Codification administrative

ANNEXE 4

**PERMIS DE BRANCHEMENTS
D'ÉGOUTS PRIVÉS**

Codification administrative

PERMIS DE BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

Nom du propriétaire : _____

Adresse ou numéro de lot : _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____, pour installer vos branchements de service d'égout domestique et d'égout pluvial au réseau municipal, pour le lot N° _____ nous vous autorisons à procéder à ces travaux d'installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal numéro 407-2004 .

Avant de reblayer ces branchements d'égouts, le propriétaire devra en aviser la Municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur municipal.

Permis émis à _____

En date du _____

(signature de l'inspecteur municipal)
ou d'une personne autorisée

ANNEXE 5

**FICHE D'INSPECTION DES BRANCHEMENTS
D'ÉGOUTS PRIVÉS**

Codification administrative

FICHE D'INSPECTION DES BRANCHEMENTS
D'ÉGOUTS PRIVÉS

1.0 Identification

Propriétaire : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Entrepreneur en excavation : _____
Entrepreneur plombier : _____

2.0 Branchement d'égout domestique

Matériau utilisé (classe) : _____
Diamètre : _____
Type de joint : _____
Longueur : _____
Pente : _____
Profondeur : _____

Assise

- matériaux : _____
- épaisseur : _____

Remblai

- matériaux : _____
- épaisseur : _____

Étanchéité : _____

Alignement

- vertical : _____
- horizontal : _____

Conduite publique de raccordement:

Domestique _____ ou pluviale _____ ou unitaire _____ ou autre _____

Date de branchement : _____

3.0 Branchement d'égout pluvial

Matériau utilisé (classe) : _____
Diamètre : _____
Type de joint : _____

Longueur : _____
Pente : _____

Profondeur : _____

Assise
- matériaux : _____
- épaisseur : _____

Remblai
- matériaux : _____
- épaisseur : _____
Étanchéité : _____

Alignement
- vertical : _____
- horizontal : _____

Conduite publique de raccordement:
Domestique _____ ou pluviale _____ ou unitaire _____ ou autre _____

Date de branchement : _____

4.0 **Eaux souterraines (drain)**

Mode d'évacuation:
gravitaire _____ ou pompage _____

Site d'évacuation:
égout pluvial ____ ou égout unitaire ____ ou fossé ____ ou terrain ____

5.0 **Équipements additionnels**

accès de nettoyage (clean out) : _____
clapet de retenue : _____

6.0 **Divers**

Le branchement pluvial est-il situé à la gauche du branchement domestique en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment?

Autre raccordement à la conduite d'égout domestique municipale (spécifiez)

Les conduites sont-elles bien identifiées (marque de commerce, nature, attestation, classification)?

Commentaires _____

7.0 Conformité des travaux

Travaux conformes au règlement (oui ou non) : _____

Modifications à apporter, le cas échéant :

Date : _____

Inspecté par : _____

Codification administrative

Codification administrative

ANNEXE 6

CERTIFICAT D'INSPECTION

CERTIFICAT D'INSPECTION

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

Le soussigné, inspecteur municipal ou représentant autorisé de la municipalité de Saint-Jude, certifie par le présente avoir procédé à la vérification des branchements suivants sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare les avoir trouvés conformes au règlement municipal numéro 407-2004
Branchements conformes :

- Égout domestique : _____

- Égout pluvial : _____

Permis émis à _____

En date du _____

(signature de l'inspecteur municipal)
ou d'une personne autorisée

Codification administrative

Codification administrative